



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hygiène et sécurité

Question écrite n° 87851

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la nomination des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des collectivités (ACMO). L'article 4 du décret du 10 juin 1985 modifié mentionne que l'autorité territoriale désigne un ACMO dans toutes les collectivités. Or cette mesure est difficilement applicable pour les petites mairies où seule une secrétaire travaille - souvent partiellement. Il lui serait agréable de savoir si des dérogations sont possibles pour les petites collectivités.

Texte de la réponse

L'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale impose, dans chaque collectivité, la désignation d'un ou de plusieurs agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dont la mission consiste à conseiller et à assister l'autorité territoriale. Il n'existe pas actuellement de dérogation au principe de la nomination d'un ACMO dans chaque collectivité territoriale, y compris les plus petites d'entre elles. Toutefois, conscient des difficultés posées aux collectivités de petite taille, le Gouvernement a souhaité que le Parlement puisse faire évoluer la législation applicable en la matière. Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, adopté en première lecture au Sénat au mois de mars dernier, va dans le sens d'une mutualisation des moyens concernant la désignation des ACMO. Ainsi, l'article 30 du projet de loi ouvre la possibilité aux collectivités territoriales de confier les fonctions d'ACMO à un agent mis à disposition par le centre de gestion, une structure intercommunale ou une commune. Ce texte donnera lieu à un examen par l'Assemblée nationale dans les mois à venir.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87851

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2326

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8142